

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Mesure système grandes cultures - niveau 2 »**  
**« PC\_PVNS\_SGN2 »**  
**du territoire « Plaines et Vallées de Niort Sud Est »**

Campagne 2015

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux.

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratiques. Le territoire « Plaines et Vallées Niort Sud Est », englobe une zone Natura 2000, avec une avifaune particulièrement remarquable, notamment avec la présence de l'Outarde canepetière, espèce en déclin au niveau national ; il est aussi constitué de deux bassins d'alimentation de captages dont 5 des 7 captages sont classés Grenelle nécessitant des actions pour la préservation de la qualité de l'eau.

Ainsi pour parvenir à la préservation de l'avifaune de plaine et des ressources en eau, les MAEC visent à réduire les impacts de l'agriculture sur le territoire. A l'échelle du système d'exploitation : la mise en place de la mesure système Grandes Cultures devrait permettre de réduire le caractère intensif de la production agricole, qui est nécessaire pour restaurer le réseau trophique dans les écosystèmes en milieu agricole et diminuer les risques de transferts de polluants (Fertilisants et pesticides) vers les aquifères.

*La mesure mobilise l'opération suivante : SGC niveau 2*

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant annuel de 169,88 € par hectare engagé** pour le niveau 2 du cahier des charges, vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est éligible dans la limite du plafond par exploitation et par année fixé au niveau régional par chaque financeur national.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « PC\_PVNS\_SGN2 ».

- **50% au moins de la surface agricole utile (SAU définie au point 6) de l'exploitation est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique est accepté l'année de la demande.** Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans la déclaration PAC l'année de la demande.
- **70% au moins de la SAU est composée de terres arables dont les prairies temporaires.**
- **En cas de présence d'une activité d'élevage, celle-ci représente au maximum 10 UGB.** Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- **Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation (ou la mise à jour d'un diagnostic d'exploitation existant) avant le dépôt de votre demande d'engagement.** Contactez l'opérateur Centre d'Etudes Biologiques de Chizé-CNRS (P : 06 14 32 32 88 ou Tel : 05 49 09 78 44) qui vous indiquera les structures agréées.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Toutes les surfaces en grandes cultures et en prairies temporaires de votre exploitation sont éligibles à la mesure PC\_PVNS\_SGN2** dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur au niveau de la mesure
- **Toutes les terres arables de votre exploitation sont éligibles à cette MAEC et vous devez engager une proportion d'au moins 70% de ces terres arables.** Ce taux est vérifié à partir des informations figurant dans votre déclaration PAC la première année d'engagement
- **Le lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE) :** les surfaces comptabilisées au titre des surfaces d'intérêt écologique dans le cadre du paiement vert ne sont pas éligibles

### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Sur le territoire « Plaines et Vallées de Niort Sud Est », dans le cas où les demandes dépasseraient les

capacités financières attribuées au territoire, une grille de points serait utilisées afin de classer les dossiers au regard des efforts consentis par l'exploitation qui désire s'engager et des enjeux du territoire.

Ces critères sont :

- Le nombre de points par dossier sera égal à la somme de a moyenne de points par ha contractualisé (pour favoriser les exploitations situées dans les zones à fort enjeux)
- Le pourcentage de surface engagée par rapport aux surfaces éligibles de l'exploitation (pour lisser l'effet taille d'exploitation).
- Un « bonus » de 10% sera attribué aux nouveaux contractants (pour favoriser les nouveaux agriculteurs désireux de s'engager).

Enfin, un équilibrage par BAC et enjeux sera appliqué afin de ne pas pénaliser l'une ou l'autre des zones de contractualisation.

## **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 9 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PC\_PVNS\_SGN2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3	Documentaire : déclaration de surface et contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5% de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes	Documentaire : déclaration de surface et contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 1 2 et 10% à partir de l'année 3 . Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion	Documentaire : déclaration de surface et contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Documentaire : déclaration de surfaces	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
<sup>2</sup> Pour les autres cultures annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Documentaire : déclaration de surfaces	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	<sup>4</sup> A seuils

<sup>1</sup> Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5% de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et 10% en année 3)

<sup>2</sup> Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée)

<sup>4</sup> L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel)	+ Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	<sup>3</sup> phytosanitaires + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils
Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires+ facture d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	<sup>5</sup> Totale
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées	+ Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	+ Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils

<sup>3</sup> **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

<sup>5</sup> L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Appui technique sur la gestion de l'azote portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'inter-culture	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	<i>Réversible</i>	<i>Secondaire</i>	<i>Totale</i>
Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses (hormis pour les cultures légumières de plein champ)	Documentaire : cahier d'enregistrement de fertilisation et contrôle visuel du couvert	Cahier d'enregistrement <sup>6</sup> de fertilisation	<i>Réversible</i>	<i>Secondaire</i>	<i>Totale</i>

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

<sup>6</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produit fertilisant doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en gramme/hectares, kilogrammes/hectare ou litres/hectare
- la date d'application

## Engagement spécifique au territoire et à la mesure « Système grandes cultures niveau 2 »

### Valeurs des IFT *herbicides* et des IFT *hors herbicides* à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement, sur l'ensemble de vos parcelles éligibles dans la mesure « PC\_PVNS\_SGN2 », les IFT doivent être inférieurs ou égaux aux IFT objectifs d'une année donnée ou de la moyenne de plusieurs années données (IFT *herbicides* maximal et IFT *hors herbicides* maximal) du tableau ci-dessous.

	<i>IFT de référence</i>  à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées	IFT <i>herbicides</i>  et IFT <i>hors herbicides</i>  sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	Pourcentage de réduction de l'IFT <i>herbicides</i>  à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	IFT <i>herbicides</i>  maximal  à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles	Pourcentage de réduction de l'IFT <i>hors herbicides</i>  à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	IFT <i>hors herbicides</i>  maximal  à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles
Année 2	IFT <i>herbicides</i>  1.90  IFT <i>hors herbicides</i>  2.80	IFT année 2	20 %	1.6	30 %	2.0
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	25 %	1.5	35 %	1.9
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	30 %	1.4	40 %	1.7
Année 5		Moyenne IFT années 3, 4 et 5 <u>ou</u> IFT année 5	40 % en moyenne ou 40 % sur l'année 5	1.2	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	1.4

### Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.

L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$\text{IFT}_{\text{traitement}} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours) <sup>7</sup>

$$\text{IFT parcelle} = \text{IFT traitement1} + \text{IFT traitement2} + \dots + \text{IFT traitement n}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.

Par ailleurs, si **les semences utilisées ont été traitées**, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Au niveau de l'exploitation agricole, l'IFT est calculé avec deux décimales.

<sup>7</sup> Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1

## Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- «à la cible», c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées;
- «à la culture», c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie «à la cible» correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie «à la culture». Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture.

Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes comprenant un **IFT<sub>herbicides</sub>** et **IFT<sub>hors herbicides</sub>** dans le cahier des charges des MAEC.

$$\text{IFT}_{\text{herbicides}} \text{ (H)} = \frac{(\text{IFT}_{\text{H}} \text{ parcelle1} \times \text{Surface parcelle1}) + (\text{IFT}_{\text{H}} \text{ parcelle2} \times \text{Surf parcelle2}) + (\dots)}{\text{Surface parcelle1} + \text{Surface parcelle2} + (\dots)}$$

$$\text{IFT}_{\text{hors herbicide}} \text{ (HH)} = \frac{(\text{IFT}_{\text{HH}} \text{ parcelle1} \times \text{Surface parcelle1}) + (\text{IFT}_{\text{HH}} \text{ parcelle2} \times \text{Surf parcelle2}) + (\dots)}{\text{Surface parcelle1} + \text{Surface parcelle2} + (\dots)}$$

Pour les MAEC portant sur un **couvert de grandes cultures**, l'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT<sub>herbicides</sub> et de l'IFT<sub>hors herbicides</sub> de l'exploitation.

### Produits de biocontrôle

L'engagement ne porte pas sur les produits de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste «NODUVert»

([http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet\\_actualisation\\_produits\\_biocontrol-V13\\_cle031452-1.pdf](http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrol-V13_cle031452-1.pdf)). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

**Pour de plus amples informations sur les modalités de calcul, veuillez-vous rapprocher de l'opérateur ou de la DDT des Deux-Sèvres.**

## L'appui technique sur la gestion de l'azote

Le cahier des charges de la mesure système impose un appui technique obligatoire sur la gestion de l'azote qui doit permettre de sensibiliser les exploitants aux problématiques liées à la gestion de l'azote afin de limiter les risques de fuite de nitrates lors des périodes d'inter-culture.

Cet appui s'articule autour du suivi d'un indicateur global : la Balance Globale Azotée (BGA) qui se fera sous forme d'échanges entre le conseiller et l'agriculteur. Ces échanges doivent permettre à l'agriculteur engagé dans la MAEC « PC\_PVNS\_SGN2 » d'approfondir sa connaissance de l'impact de ses pratiques sur le milieu, de se familiariser davantage avec divers outils de suivi de gestion de l'azote et d'appréhender et envisager des actions correctives et d'amélioration de pratiques si elles s'avèrent nécessaires.

Cet appui technique devra se faire dans le cadre des actions d'accompagnement individuel proposé par le SEV et le SMEPDEP (Programme Re-Sources). Pour la réalisation de cet appui technique, vous devez contacter le Centre d'études Biologique de Chizé-CNRS, opérateur du territoire Plaines et Vallées Niort Sud Est, qui vous indiquera la (les) structure(s) retenue(s) pour réaliser l'appui technique par délégation de mission.

Cet appui technique sera mis en œuvre comme suit :

- Un entretien individualisé, d'une durée minimum de 1/2 journée qui doit permettre un échange entre l'agriculteur et le conseiller sur les mécanismes de pollution diffuse par l'azote et sur les pratiques limitant ces phénomènes et inciter l'agriculteur à la mise en œuvre d'actions correctives. Cet entretien doit être effectué au cours des 3 premières années de contrat ;
- Une réunion collective, d'une durée minimale de 1/2 journée qui comprend un bilan des BGA sur les campagnes écoulées, une analyse des facteurs ayant permis ou non une évolution des pratiques préconisées et une action de sensibilisation. Cette réunion doit être réalisée au cours des deux dernières années d'engagement.

## 6. DEFINITION ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d' UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année). Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
  - les surfaces bâties et éléments artificialisés
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex: marais salants...)
  
- Les surfaces en herbe comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés par la méthode du prorata, les surfaces herbacées, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
  
- La surface fourragère principale (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigées du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.